

The CHAIRMAN stated that the general discussion of the United States draft trusteeship agreement would be continued at the following meeting.

The meeting rose at 12.50 p.m.

HUNDRED AND THIRTY-FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 3 May 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

21. Continuation of the discussion of the working paper circulated by the United States delegation (document A/C.1/277)

Mr. VILFAN (Yugoslavia) said he would deal only with the fundamental question of the rights of the people of Palestine to participate in the administration of their country. He thought that the point-by-point discussion of the United States draft trusteeship agreement for Palestine had led to the Committee losing sight of the paramount and exclusive character of the part to be played by the governor-general under the United States proposal; that character stood out quite clearly when the document was examined as a whole. Now the draft scheme had to be examined solely from the point of view of the right of peoples to self-government.

A superficial study of the United States document might lead to the belief that the peoples of Palestine would be granted democratic rights, but each article of the document which dealt with those rights contained limitations. At first sight, it might be possible to regard this as a wise statesman's care for equipoise, but when all the provisions of the United States draft were examined as a whole, it could be seen that the Palestine government, as contemplated in the draft, would govern nothing at all.

In fact the government would be at the head of a state administration to be appointed and dismissed by the governor-general; the members of the cabinet appointed by the Governor-General would be responsible to parliament, not for their own actions but for the actions or lack of action of the governor-general (article 16, paragraphs 1 and 2; article 19, paragraph 1).

Under those conditions, to speak of the individual and collective responsibility of the cabinet (article 19, paragraph 2) amounts to an attempt to camouflage the true situation desired for Palestine.

In theory, parliament was to be composed of representatives freely elected from among several lists of candidates, and freedom of speech, of association and of the Press were to be recognized. But it was doubtful whether parliament would be able to give full expression to the pub-

Le PRÉSIDENT déclare que la discussion générale du projet d'accord de tutelle présenté par les Etats-Unis se poursuivra au cours de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h. 50.

CENT-TRENTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 3 mai 1948, à 10 h. 30.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

21. Suite de la discussion du document de travail distribué par la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/277)

M. VILFAN (Yougoslavie) indique qu'il limitera ses remarques à la question capitale des droits qu'auront les peuples de la Palestine à participer à l'administration de leur pays. Il lui a paru que la discussion point par point du projet d'accord de tutelle pour la Palestine présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document A/C.1/277) avait fait perdre de vue le caractère de prépondérance exclusive attribué au rôle du gouverneur général par le projet des Etats-Unis. Ce caractère apparaît nettement si l'on examine ce document dans son ensemble. Or, c'est du seul point de vue du droit des peuples à s'administrer eux-mêmes que ce projet doit être examiné.

Une étude superficielle du document américain pourrait faire croire que les peuples de la Palestine se verraient reconnaître des droits démocratiques, mais chaque article du document qui traite de ces droits renferme une limitation. À première vue, on pourrait voir là le souci de pondération d'un homme d'Etat avisé, mais, si l'on examine toutes les dispositions du projet américain dans leur ensemble, on s'aperçoit que le gouvernement de la Palestine, tel qu'il est prévu, ne gouvernera rien.

En fait, le gouvernement serait à la tête d'une administration nommée et révoquée par le gouverneur général; les membres du cabinet nommés par le gouverneur général seraient responsables devant le Parlement, non pas de leurs actes, mais des actes ou de l'inaction du gouverneur général (article 16, paragraphes 1 et 2; article 19, paragraphe 1).

Dans ces conditions, parler de responsabilité individuelle et collective du cabinet (article 19, paragraphe 2), c'est vouloir masquer la situation réelle que l'on voudrait établir en Palestine.

Quant au Parlement lui-même, il serait, selon toute apparence, composé de représentants élus librement sur plusieurs listes; la liberté de parole, la liberté d'association et la liberté de la presse seraient reconnues. Mais il est douteux que le Parlement puisse exposer librement l'opinion

lic opinion of Palestine, as the governor-general would have the right to convene, adjourn, suspend and dissolve that parliament as he wished. He would even be able to postpone the date of the new elections for as long as he pleased (article 22, paragraph 4).

The parliament could only examine and pass bills approved by the governor-general. The latter would have all the rights of initiative in matters of budget legislation. He could legislate by means of decrees if parliament refused to pass a bill, or during a period of emergency the existence of which would be determined by himself alone. Moreover, he would have the right to preside over the senate.

Under article 10, the cabinet would be formed and parliament elected only when the governor-general had determined that all the citizens of Palestine had proved their readiness to co-operate with the government, or only when the Jewish and Arab communities had agreed on some other form of government.

Considering the present state of affairs, the governor-general would, in fact, govern alone as long as he wished. Why had so much care been taken in submitting the series of articles to the First Committee when the whole of the United States document could have been summarized in one article only: "All power in Palestine is placed in the hands of the governor-general appointed by the Trusteeship Council"? It was well known who formed the majority of the Trusteeship Council. Moreover, was it not the intention to engage the General Assembly in a discussion of details, while at the same time stressing the urgent need for a solution, precisely in order to secure the adoption of a temporary trusteeship scheme which would comprise only one article and to postpone the examination of details to a later and indefinite date?

The delegation of Yugoslavia felt that to accept the principle of the United States draft trusteeship agreement was tantamount to precluding the possibility of the Jewish and Arab people from having any freedom. The freedom of the whole of Palestine constituted the main problem to which the question of agreement between Jews and Arabs was subordinated. The freedom of one party was inseparable from the freedom of the other. No matter whether the Jews of Palestine were considered as a minority, as an independent nation, as intruders or as a native population rooted in the history and the culture of Palestine, the will of the Jewish people of Palestine to establish their national independence had still to be taken into account. That will could be subdued only by introducing into the country, including the Arab part of it, a brutal police regime.

The desire was to impose a unified Palestine on the Jews, while sooner or later the laws and institutions of a unified Palestine would become a weapon against the Arabs in Palestine.

publique de la Palestine, car le gouverneur général aurait le droit de convoquer, d'ajourner, de suspendre, et de dissoudre le Parlement à son gré. Il pourrait même retarder autant qu'il lui plairait la date de nouvelles élections (article 22, paragraphe 4).

Ce Parlement ne pourrait discuter et voter que des lois ayant l'approbation du gouverneur. Ce dernier aurait tous les droits d'initiative en matière de législation budgétaire. Il pourrait légiférer par voie de décret, si le Parlement refusait de voter une loi, ou encore en période de crise, dont il déterminerait souverainement l'existence. De plus, il aurait le droit de présider le Sénat.

M. Vilfan rappelle qu'aux termes de l'article 10 le cabinet ne sera formé, le Parlement élu, que lorsque le gouverneur général estimera que les citoyens de la Palestine ont prouvé qu'ils sont disposés à collaborer avec le gouvernement, ou seulement quand les communautés juives et arabes se seront mises d'accord sur toute autre forme de gouvernement.

En fait, vu l'état de choses actuel, le gouverneur général gouvernera seul aussi longtemps qu'il voudra. On se demande pourquoi on a pris la peine de soumettre une série d'articles à l'examen de la Première Commission, alors qu'on aurait pu résumer tout le document américain en un seul article: "Tous les pouvoirs en Palestine sont placés entre les mains d'un gouverneur général nommé par le Conseil de tutelle". On sait qui constitue la majorité au Conseil de tutelle. N'aurait-on pas eu l'intention d'engager l'Assemblée dans la discussion de points de détail, tout en soulignant l'urgence d'une solution, à seule fin de faire adopter un texte de tutelle provisoire qui ne comprendrait qu'un article et renverrait l'examen des détails à une date ultérieure, laissée imprécise?

La délégation de la Yougoslavie estime qu'accepter le principe du projet d'accord de tutelle présenté par les Etats-Unis serait rendre toute liberté impossible pour le peuple juif comme pour le peuple arabe. C'est la liberté de la Palestine tout entière qui constitue le problème central auquel la question de l'accord des Juifs et des Arabes est subordonnée. La liberté des uns est inséparable de la liberté des autres. Que l'on considère les Juifs de Palestine comme une minorité, comme une nation indépendante, comme des intrus, ou comme un peuple autochtone, enraciné dans l'histoire et la culture de la Palestine, il faut tenir compte de la volonté du peuple juif de la Palestine d'établir son indépendance nationale, volonté qui ne pourrait être réduite que par l'introduction dans le pays — même dans la partie arabe — d'un régime policier brutal.

On veut imposer aux Juifs une Palestine unifiée alors que, tôt ou tard, les lois et les institutions d'une Palestine unifiée seraient une arme contre les Arabes de Palestine.

The representative of Yugoslavia rejected the very principle of trusteeship. He felt that the plan put forward by the United States delegation recognized only one kind of freedom to both Jews and Arabs, the freedom to be deprived of all rights. He did not believe in the temporary character of a trusteeship regime in Palestine and in that connexion recalled the experience which Egypt had undergone under British rule.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) regretted he had not been present at the 134th meeting of the Committee when the representative of the Jewish Agency had particularly drawn his attention to one aspect of the Palestinian question, namely, that two distinct cultures and two separate nations may not find it possible to exist side by side in a single State set up in the area inhabited by them.

As its attitude on the question of partition had been misunderstood, the delegation of Pakistan wished to make its position quite clear. It did not in any way regard partition as inadmissible in principle, but each problem had to be studied on its own merits. In that connexion he quoted the different solutions which had been adopted for Canada on the one hand and for India and Pakistan on the other, and compared the situation in Palestine with that which prevailed in India before partition in order to show the differences between the two.

The areas of the territories in question—India being one hundred and eighty times larger than Palestine—and their respective populations—400 million in India and hardly 2 million in Palestine—were enough in themselves to reveal these differences. The problem was not the same however. In view of the small area of the territory, the small numbers of the population and the limited resources of the country, economic union in Palestine was the indispensable pre-requisite for the co-existence of independent Arab and Jewish states.

Another factor had also to be taken into consideration. In India, both the majority and the minorities were native populations and had lived side by side for centuries past. Ninety-five per cent of these minorities belonged to the same race as the majority. Their differences were of a cultural, religious and linguistic character. Only 3 per cent of the minority was of foreign origin.

In Palestine, on the contrary, 95 per cent of the minority which demanded partition had settled in the country in the course of the last thirty years and represented a completely foreign element. As a result of Jewish immigration into Palestine there were two different cultures in the country. That immigration started as a humanitarian measure and then changed into a novel kind of insidious invasion.

The second point stressed by the representative of Pakistan was that, in the case of India, partition had been finally adopted as a result of an agreement despite the reluctance of one of

Le représentant de la Yougoslavie rejette le principe même d'un accord de tutelle. Le projet présenté par la délégation des Etats-Unis, à son avis, ne reconnaît aux Juifs, comme aux Arabes, qu'une seule liberté: celle d'être privés de tous droits. Il ajoute qu'il ne croit pas au caractère temporaire d'un régime de tutelle en Palestine et rappelle à ce propos l'expérience de l'Egypte sous la domination britannique.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) regrette de ne pas avoir été présent à la 134ème séance de la Commission lorsque le représentant de l'Agence juive a attiré particulièrement son attention sur l'aspect suivant de la question de Palestine: deux cultures distinctes, deux peuples différents, peuvent trouver impossible de coexister dans un Etat unique qui serait institué dans le pays où ils sont établis.

Son attitude au sujet de la question du partage ayant donné lieu à malentendu, la délégation du Pakistan tient à préciser sa position: elle ne considère nullement comme inacceptable, par principe, la solution du partage; mais chaque problème doit être étudié en fonction des éléments qui lui sont propres. Il cite à cet égard les solutions différentes adoptées au Canada, d'une part, pour l'Inde et le Pakistan, de l'autre, et compare la situation en Palestine avec la situation dans l'Inde avant le partage, pour en faire ressortir les différences.

La superficie des territoires — celle de l'Inde étant cent quatre-vingts fois plus grande que celle de la Palestine — le chiffre de la population — 400 millions d'âmes pour l'Inde, à peine 2 millions pour la Palestine — viennent déjà accuser ces différences, mais si le problème n'est pas le même, c'est surtout parce que, en Palestine, du fait de la faible superficie du territoire, du chiffre réduit de la population et des ressources limitées du pays, l'union économique est la condition indispensable de la coexistence d'un Etat arabe et d'un Etat juif indépendants.

Il faut aussi tenir compte d'un autre facteur. Dans l'Inde, majorité et minorité, toutes deux autochtones, ont coexisté depuis des siècles. Pour 95 pour 100, cette minorité appartient à la même race que la majorité. Les différences sont des différences de culture, de religion, de langue. Cinq pour cent seulement des personnes appartenant à cette minorité ont une origine étrangère.

En Palestine, au contraire, 95 pour 100 des membres de la minorité qui réclame le partage sont venus s'installer dans le pays au cours des trente dernières années et représentent un élément totalement étranger. Deux cultures différentes sont venues ainsi se juxtaposer du fait de l'immigration juive en Palestine. Cette immigration, commencée sous des auspices humanitaires, s'est transformée en un nouveau genre d'invasion insidieuse.

Le second point que fait ressortir le représentant du Pakistan est que, dans l'Inde, la solution du partage finit par être adoptée, à la suite d'un accord, malgré la répugnance de l'une des

the parties to accept the solution. That was why partition, which was a result of this agreement, had been accepted by the United Kingdom and put into force.

Pakistan would support any solution based on a mutual agreement between the Jews and the Arabs—single State, federal State, cantonal State or independent States.

Further, the partition of India had been carried out on an equitable basis whereby Pakistan had been allotted only the contiguous areas in which Moslems were in the majority.

In Palestine, the Jews represented only a minority in two of the three sectors to be included in the new State. In the north, in eastern Galilee, the Jewish population was only a quarter of the Arab population. In the south, the Jewish population was only 2,000 against a total population of 100,000. Even in the central sector, the Jewish population had a majority in the sub-district of Jaffa only.

If, as the Jewish Agency argued, two cultures could not exist side by side, it would be necessary to carry out a further subdivision in the central sector where the Arabs represented 40 per cent of the population and the Jews 60. If the Jewish Agency was willing to put those principles into practice, that is to say to establish a Jewish State only in the contiguous areas where the Jews had a majority, the delegation of Pakistan would certainly reconsider its attitude and would be prepared to support a solution of this kind.

Mr. JESSUP (United States of America) simply wished to add one or two comments which had arisen in his mind as a result of this helpful discussion. Many suggestions had been advanced in a constructive spirit whether in one direction or in another, but the aim of each had been to make some contribution to the settlement of the problem.

Nevertheless, the problem was such that whoever advanced any suggestions was accused of wishful thinking, which however was better than coming to a *non possumus* of the United Nations. But the delegation of the United States refused to be placed in the dilemma of either indulging in wishful thinking or admitting the impotence of the Organization. When the United Nations was confronted with a problem, it must continue its efforts without respite until a solution was found. The very definite trend which was now clearly emerging was to reach some temporary settlement rather than to attempt to solve the question of Palestine before 15 May. Temporary measures were needed. Everyone seemed now to agree on that point.

The Press gave daily reports on the situation in Palestine, and in many cases it was necessary to await confirmation of these reports. In the

parties à se rallier à cette solution. C'est la raison pour laquelle le partage, résultat de cet accord, fut accepté par le Royaume-Uni et mis à exécution.

Le Pakistan donnera donc son appui à toute solution fondée sur un accord mutuel des Juifs et des Arabes: Etat unitaire, fédéral, cantonal, ou Etats indépendants.

Le représentant du Pakistan rappelle que, pour l'Inde, le partage fut opéré sur la juste base suivante: le Pakistan se vit attribuer les seules régions contiguës où les Musulmans étaient en majorité.

En Palestine, les Juifs ne représentent qu'une minorité dans deux des trois régions que comprendrait le nouvel Etat. Au nord, dans la Galilée orientale, leur population n'est que le quart du chiffre de celle des Arabes. Au sud, les Juifs ne sont que 2.000 par rapport à une population totale de 100,000 âmes. Enfin, même dans la partie centrale, ce n'est que dans le sous-district de Jaffa que les Juifs sont en majorité.

Si, selon l'argument présenté par l'Agence juive, deux cultures ne peuvent exister côte à côte, il faudrait alors procéder dans ce secteur central où les Arabes représentent 40 pour 100 de la population, et les Juifs 60 pour 100, à une nouvelle subdivision. Si l'Agence juive est prête à appliquer ces principes, c'est-à-dire à établir un Etat juif seulement dans les régions contiguës où les Juifs sont en majorité, la délégation du Pakistan revisera certainement son attitude et sera disposée à appuyer une solution de ce genre.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) désire simplement ajouter une ou deux remarques complémentaires, que lui suggère une discussion qui s'est avérée très utile. Tous les orateurs animés d'un esprit constructif ont suggéré des solutions dans un sens ou dans l'autre, mais le but de chacun était d'apporter sa contribution à la solution du problème.

Celui-ci est tel, toutefois, que quiconque formule des suggestions à cet égard se voit accusé de prendre ses désirs pour des réalités, ce qui d'ailleurs vaudrait encore mieux que d'aboutir à un *non possumus* des Nations Unies. Mais la délégation des Etats-Unis refuse de se laisser enfermer dans ce dilemme: prendre ses désirs pour des réalités ou souscrire à un aveu d'impuissance de l'Organisation. En effet, lorsque les Nations Unies s'attaquent à un problème, elles se doivent de poursuivre inlassablement leurs efforts, jusqu'à ce qu'elles aient trouvé la solution de ce problème. La tendance qui, maintenant, à l'issue des débats, se dégage avec la plus grande clarté, est qu'il faut arriver à une solution provisoire, plutôt que de tenter de résoudre la question palestinienne avant le 15 mai. Il faut prendre des mesures provisoires; tout le monde semble maintenant être d'accord sur ce point.

Les journaux apportent quotidiennement des informations sur la situation en Palestine, informations dont, en bien des cas, on doit attendre

meantime, the Trusteeship Council was pursuing its efforts to agree upon some arrangement for Jerusalem. Word had just been received that a cease-fire order had taken effect within the walls of the Holy City. But no doubt there was more detailed information, particularly as regards the truce negotiations in Jerusalem. That information should be brought before the Committee.

On the whole, it would be most useful if the Committee could be informed of all authentic reports which might be at the disposal of the United Nations or of any of its organs, or the members of the First Committee itself.

The United States delegation asked the Chairman whether he would be in a position to request for the Committee any current authentic information on the situation in Palestine that might reach the Trusteeship Council, the Truce Commission, the United Nations Palestine Commission, the Secretariat, the Jewish Agency, the Arab Higher Committee or the Mandatory Power.

The CHAIRMAN recalled that most useful information had been communicated to the Committee by highly qualified persons, such as the President of the General Assembly and the President of the Security Council.

He accepted gladly the suggestion of the United States representative, and asked the various organs mentioned by the representative to put such information at his disposal so that he could communicate it to the members of the Committee.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) said that the United States delegation's proposal for a trusteeship regime had been criticized by the two parties involved. While the Jews rejected the United States plan, the Arabs of Palestine and the Arab States had expressed themselves against trusteeship. However, the Arab States were willing, for particular reasons, to examine the question of trusteeship. That however was merely a political manoeuvre on the part of certain circles in the Arab States. Their aim was to rid themselves of resolution 181(II) of 29 November so as to satisfy some territorial and political claims later.

Many other States too had expressed themselves against a trusteeship regime, against the annulment of a resolution which gave to each of the peoples of Palestine the right to set up its own independent State. The Jews had an irresistible desire for independence, and who could believe that the same did not apply to the Arabs?

The present situation in Palestine had been brought about not as had been alleged, by the resolution of 29 November but by the undermin-

la confirmation. Entre temps, le Conseil de tutelle poursuit ses efforts pour arriver à un arrangement relatif à Jérusalem. On vient d'apprendre que le cessez-le-feu avait pris effet à l'intérieur des murs de la Ville sainte, mais sans doute existe-t-il des renseignements plus précis, notamment en ce qui concerne les pourparlers de trêve à Jérusalem. Ces renseignements devraient être portés à la connaissance de la Commission.

D'une manière générale, il y a intérêt à ce que la Commission reçoive communication de toute information authentique se trouvant en la possession de l'Organisation des Nations Unies ou d'un de ses organismes ou des représentants siégeant à la Première Commission.

La délégation des Etats-Unis demande au Président s'il pourrait solliciter la communication à la Première Commission de toute information authentique sur la situation en Palestine qui parviendrait au Conseil de tutelle, à la Commission de trêve, à la Commission des Nations Unies pour la Palestine, au Secrétariat de l'Organisation, à l'Agence juive pour la Palestine, au Haut Comité arabe, ainsi qu'à la Puissance mandataire.

Le PRÉSIDENT rappelle que des communications des plus utiles ont effectivement été faites par des personnalités hautement qualifiées telles que les Présidents de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

Il accepte donc volontiers la suggestion du représentant des Etats-Unis, et demande aux divers organes que celui-ci a mentionnés de vouloir bien lui soumettre, pour transmission à la Première Commission, toutes informations authentiques qui pourraient leur parvenir au sujet de la situation en Palestine.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le projet de la délégation des Etats-Unis relatif à un régime de tutelle a fait l'objet des critiques des deux parties; tandis que les Juifs rejettent le projet américain, les Arabes de Palestine et les Etats arabes se sont prononcés contre l'établissement d'une tutelle. Les Etats arabes, toutefois, se déclarent, pour certaines raisons particulières, disposés à examiner la question de la tutelle. Mais il n'y a là qu'un jeu politique que mènent certains cercles des Etats arabes. Il s'agit de commencer par se débarrasser de la résolution 181 (II) du 29 novembre, afin de satisfaire ensuite certaines prétentions territoriales et politiques.

Cependant toute une série d'autres Etats se sont prononcés contre l'établissement d'un régime de tutelle, contre l'annulation d'une résolution qui donnait à chacun des peuples de Palestine le droit de créer un Etat indépendant lui appartenant en propre. Les Juifs aspirent irrésistiblement à l'indépendance, et qui pourrait croire qu'il n'en est pas de même des Arabes?

Ce qui est à l'origine de la situation actuelle en Palestine, ce n'est pas, comme on a bien voulu le dire, la résolution du 29 novembre, mais bien

ing work carried out by its opponents, and particularly certain British and American imperialist interests which opposed the aspirations of both Jews and Arabs.

Events would have taken an entirely different turn if the United Kingdom had not opposed the arrival of the Palestine Commission, if it had enabled the Jews to organize themselves in their own State and if the neighbouring States had not been encouraged to invade Palestine. If that had not taken place, the Arab and Jewish States would now be a reality.

In fact, the United States had convened the second special session in order to bring the peoples of Palestine under a trusteeship regime which could not be imposed upon them in view of their present stage of economic, political and cultural development. The Arabs, too, were no less worthy of independence because they lived inside and not outside the borders of Palestine.

The United States wished to adopt the solution of trusteeship, in order—so it said—to bring peace to Palestine. It was prepared to offer its armed forces to the cause of subjugating the peoples of Palestine. The clash between the parties in Palestine being so violent, would the ensuing struggle not be bloodier still than in the past thirty years of British domination?

The United States invoked the rights of man, the principles of democracy, the peoples' right to self-determination, and so forth, yet it only needed a closer scrutiny of the United States plan to realize the true economic and political significance of trusteeship.

Bicameral legislature and various other organs of government were proposed merely to conceal the anti-democratic and dictatorial character of the system. It was clear from article 10 that the cabinet and the legislature existed only on paper, if the "... citizens of Palestine ..." did not "... demonstrate their willingness to cooperate ..." within the framework of trusteeship or of "... any other form of government on which both Jewish and Arab communities have reached agreement", the governor-general, "... assisted by an advisory council ...", would be the sole ruler. Such was the democratic character of the United States plan.

The most objectionable point of article 10 was, however, that it would be the governor-general who would consider whether or not the parties had reached agreement. He would thus always be able to refuse to recognize the existence of agreement between the two parties and continue to rule in his own way.

While article 13 granted the governor-general the most extensive powers, article 35 entrusted him with the conduct of Palestine's external affairs. The excessive measure of the governor's right, however, together with the absence of all

le travail de sape auquel se sont livrés ses adversaires et notamment certains intérêts impérialistes anglais et américains qui s'opposent aux aspirations des Juifs et des Arabes.

Les choses se seraient passées tout autrement si le Royaume-Uni ne s'était pas opposé à la venue de la Commission, s'il avait donné aux Juifs la possibilité de s'organiser dans leur propre Etat et si, d'autre part, des Etats voisins n'avaient pas été encouragés à envahir la Palestine. Les Etats arabe et juif seraient aujourd'hui une réalité.

En fait, les Etats-Unis ont provoqué la réunion de la deuxième session extraordinaire afin de soumettre les peuples de Palestine à un régime de tutelle, qui, au stade de développement économique, politique et culturel que ceux-ci ont atteint, ne saurait leur être imposé. En ce qui concerne les Arabes, ils ne sont pas moins dignes de l'indépendance parce qu'ils habitent en deçà, non au delà, des frontières de Palestine.

Les Etats-Unis veulent faire adopter la solution de la tutelle, pour donner, disent-ils, la paix à la Palestine. Ils sont disposés à offrir des forces armées pour assujettir de la sorte les peuples de Palestine. Toutefois, en raison de l'opposition violente des parties, la lutte ne sera-t-elle pas plus sanglante qu'elle ne l'a jamais été dans les trente dernières années sous la domination britannique?

Les Etats-Unis invoquent les droits de l'homme, les principes démocratiques, les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, etc. Mais si l'on veut apercevoir la véritable signification économique et politique d'une tutelle, il n'est que de considérer de plus près le projet des Etats-Unis.

Un parlement de deux Chambres et divers autres organes ne sont là que pour dissimuler le caractère antidémocratique et dictatorial du système. L'on voit dans l'article 10 que le cabinet et le Parlement n'existent que sur le papier; tant que "... les citoyens de la Palestine ..." ne seront pas "... disposés à coopérer ..." dans le cadre du régime de tutelle ou de "... toute autre forme de gouvernement sur laquelle les communautés juives et arabes se seront mises d'accord", c'est le gouverneur général qui gouverne seul, "... assisté d'un conseil consultatif ..." Tel est le caractère démocratique du projet des Etats-Unis.

Mais le plus odieux dans l'article 10, c'est que ce sera le gouverneur qui estimera si les parties sont arrivées à un accord. Il pourra donc toujours refuser de reconnaître qu'il y a accord entre les parties et continuer ainsi à gouverner à sa guise.

Tandis que l'article 13 donne au gouverneur général les plus larges pouvoirs exécutifs, l'article 35 le charge de conduire la politique extérieure de la Palestine. Or, les droits exorbitants du gouverneur et l'absence de tous droits des popu-

rights on the part of the population, meant that the external policy followed would be not that of Palestine but that of foreign Powers.

Articles 6 and 7, according to which the governor-general would have extensive police powers and the right to call upon the armed assistance of certain Governments, by-passed the authority of the Security Council and so violated the United Nations Charter.

Generally speaking, the United States plan showed a clear tendency to keep the Security Council at arm's length from questions which, according to the Charter, were within its competence. Thus, for instance, according to article 5, paragraph 2, the governor-general would inform the Trusteeship Council of certain situations which were in fact within the Security Council's competence.

Moreover, the governor-general was vested with the powers of pardon and reprieve, and the right to communicate emergency legislation which could run contrary to any legislation at that time in force in Palestine. According to article 16, he could appoint all members of his staff, including his deputy, ministers, and an attorney-general.

The fact that the overwhelming majority of the advisory council's members would consist of foreigners was clear from article 18, which read: ". . . the governor-general may appoint to any public office in Palestine for a limited period any person seconded from the service of another state".

According to article 22, the governor-general had, moreover, the right to suspend the legislature temporarily or *sine die*. He could prolong it temporarily, thus avoiding new elections. The decision as to a date for a new general election on the dissolution of the legislature or the expiration of its term in office rested with him. He could moreover prorogue or adjourn the legislature (article 25, paragraph 5).

The governor-general had the right to introduce bills or resolutions, as well as the right of veto (article 23). He could declare that any bill or resolution ". . . should have effect . . ." even if it had been rejected by the legislature (article 24, paragraph 2). He could legislate by order, only, it is true, at times when the legislature was not in session. However, it emerged from the provisions quoted that such times would not be the exception but the usual rule.

Although certain fundamental rights were listed in article 9, the exceptions indicated in article 8 robbed those general provisions of all value.

The structure of the legislature was such that a majority was assured for the Arabs. Thus, within the legislature itself the Jewish people would not have the same rights as the Arabs.

In the senate, the governor-general would hold the decisive position and would preside over it,

lations permettent de conclure que la politique extérieure qui sera faite ne sera pas celle de la Palestine, mais celle de gouvernements étrangers.

Les articles 6 et 7, selon lesquels le gouverneur général a de larges pouvoirs de police et le droit de faire appel aux forces militaires de certains Gouvernements éludent l'autorité du Conseil de sécurité, en violation de la Charte.

D'une manière générale, le projet des Etats-Unis dénote une tendance réelle à tenir à l'écart le Conseil de sécurité en des matières qui, selon la Charte, relèvent de sa compétence exclusive; c'est ainsi que l'article 5, paragraphe 2, prévoit que le gouverneur général informera le Conseil de tutelle de certains faits qui relèvent en réalité de la compétence du Conseil de sécurité.

Le gouverneur général dispose, en outre, du droit de grâce et de commutation de peine (article 14) et du droit d'édicter des lois exceptionnelles, pouvant aller à l'encontre des lois en vigueur. Il peut, en vertu de l'article 16, nommer tous les fonctionnaires, y compris son remplaçant, les ministres, le procureur général.

Le conseil consultatif sera, dans son écrasante majorité, composé d'étrangers; c'est ce qui ressort à l'évidence de l'article 18: ". . . le gouverneur général pourra nommer à une fonction quelconque en Palestine, pour un temps limité, tout fonctionnaire détaché de l'administration d'un autre Etat".

D'après l'article 22, le gouverneur général a, d'autre part, le droit de suspendre le Parlement pour un certain temps ou *sine die*. Il peut le proroger temporairement, évitant ainsi de procéder à des élections nouvelles. Il est maître de la date à laquelle de nouvelles élections auront lieu dans les deux cas de dissolution ou d'expiration du mandat du Parlement. Il peut, en outre, proroger ou ajourner les sessions du Parlement (article 25, paragraphe 5).

Le gouverneur général a l'initiative des lois et le droit de veto (article 23). Il peut déclarer qu'un texte de loi "devra entrer en vigueur" même s'il a été rejeté par le Parlement (article 24, paragraphe 2). Il peut légiférer par ordonnances, uniquement, il est vrai, lorsque le Parlement ne sera pas en fonction, mais il résulte des dispositions déjà mentionnées que ce sera là, non pas une exception, mais une situation habituelle en Palestine.

Bien que dans l'article 9 certains droits fondamentaux soient énumérés, les exceptions prévues au paragraphe 8 ôtent toute valeur à ces dispositions générales.

La structure du Parlement est telle que la majorité est assurée aux Arabes. Ainsi, au sein du Parlement, le peuple juif n'aurait pas les mêmes droits que les Arabes.

Au Sénat, le rôle décisif revient au gouverneur qui, lui-même ou par personne interposée, pré-

either in person or through a person designated by him. Moreover, he could appoint the chairman of the house of representatives.

Again, to consider the economic significance of the United States plan for the population of Palestine, it was clear that the plan spelled the enslavement of their finance, their industry and their agriculture by foreign capital, which in the final count would mean American capital above all others.

Article 33, paragraph 2, read: "The governor-general shall be responsible for the preparation of the annual and supplementary budgets of Palestine, and only the governor-general, or a member of his staff designated by him, shall introduce bills pertaining to budgets in the legislature".

There was thus no longer a question of autonomy in that field. The governor-general or a member of his staff would prepare, draft, adopt and carry out the budget; the taxpayer would be a mere witness to that whole series of operations.

The governor-general could, besides, promulgate laws against the legislature's will by passing bills or resolutions rejected by it.

According to article 35, the population of Palestine would be bound by treaties and undertakings entered into on its behalf while the Mandate was in force. The intention was to impose on the population of Palestine the duty to abide by all treaties and honour all obligations entered into by the Mandatory Power on its behalf, notably those providing for certain concessions.

According to article 35, paragraph 7, foreign Powers in Palestine would enjoy certain immunities "no less than those in force on the day preceding the termination of the Mandate". In that a barrier was set up against all attempts to limit those immunities, while vast possibilities remained open for their further extension, and Palestine found itself returning to the position it held in the days of Ottoman domination.

The United States plan was in its every component the least democratic plan imaginable. The Jews and Arabs retained but a single right, to submit with resignation to the governor-general.

True, a solitary consolation remained to them. There was some reference to the provisional nature of the mandate. If, however, articles 4 and 47 were examined more closely, it became clear that the trusteeship rule could continue indefinitely.

Article 47 indicated that the time for the termination of trusteeship would come when the competent authority—that is, the governor-general—had succeeded in bringing about collaboration between the Jews and the Arabs, and when that collaboration permitted the formation of an independent regime acceptable to both parties.

sidera les séances. Il pourra de plus désigner le Président de la Chambre des députés.

Si l'on considère, d'autre part, la signification économique pour les Palestiniens du projet des Etats-Unis, on s'aperçoit qu'il signifie l'asservissement de leurs finances, de leur industrie, de leur agriculture à des capitaux étrangers qui, en fin de compte, seraient avant tout des capitaux américains.

L'article 33, paragraphe 2, prévoit que: "Le gouverneur général sera chargé de préparer les budgets ordinaires et supplémentaires de la Palestine; seul le gouverneur général, ou un fonctionnaire désigné par lui, sera habilité à soumettre au Parlement les projets de lois budgétaires."

Il n'existe donc plus en ce domaine aucune autonomie; le gouverneur général, ou ses fonctionnaires, prépare, approuve, adopte, applique le budget; ceux qui, en fin de compte, paient les impôts assisteront en témoins à toutes ces opérations successives.

D'autre part, le gouverneur général peut promulguer des lois contre la volonté du Parlement en transformant en lois les projets rejetés par le Parlement.

D'après l'article 35, la population palestinienne se lie à l'égard des traités signés et des obligations souscrites pendant la période du Mandat au nom de la Palestine. L'on vise à obliger la population palestinienne à exécuter les traités et à s'acquitter des obligations souscrites par la Puissance mandataire au nom de la Palestine, ou à exécuter les traités conclus par celle-ci, notamment ceux qui prévoient certaines concessions.

L'article 35, paragraphe 7, prévoit que certaines immunités des Puissances étrangères "ne seront pas moindres que celles qui étaient en vigueur au jour précédant l'expiration du Mandat". Ainsi, une barrière est-elle dressée contre tous efforts tendant à limiter ces immunités. Mais de vastes possibilités sont ouvertes pour leur extension. La Palestine se trouve ramenée à sa situation du temps de la domination ottomane.

Ainsi, le projet des Etats-Unis n'est, en aucun de ces éléments, le moins du monde démocratique. Il ne reste aux Arabes et aux Juifs qu'un seul droit: celui de se soumettre avec résignation au gouverneur général.

Il est vrai qu'il leur reste une consolation: il est fait allusion au caractère provisoire du mandat. Mais, à regarder de près les articles 4 et 47, l'on voit que la tutelle peut durer indéfiniment.

L'article 47 indique à quel moment la tutelle prendra fin: lorsque l'autorité compétente, c'est-à-dire le gouverneur, sera parvenue à faire collaborer les Juifs et les Arabes et lorsque cette collaboration permettra la formation d'un régime indépendant sous une forme acceptable pour les deux parties. Or, l'on sait par expérience qu'un

Experience had shown, however, that a fourth party in no way interested in the success of this task was not likely to bring about an agreement between the two parties directly concerned. In that way, the trusteeship rule might continue indefinitely, finally amounting to permanent trusteeship. A noteworthy fact was that the word "independent" did not occur a single time in the 47 articles of the draft. Apparently, the United States did not much like that word.

The trusteeship agreement was drafted in a manner worthy of a ruthless colonizer. The sole aim of the United States in submitting the draft agreement was in fact to place Palestine under an arbitrary rule, though it paradoxically wished to place that rule under the aegis of the United Nations.

Such a course was dangerous; by taking it, the United Nations might well lose its authority and the confidence of the peoples of the world. The United States proposal for the establishment of trusteeship in Palestine should therefore be rejected as inconsistent with one of the cardinal principles of the United Nations—peoples' right to self-determination and independence under a government of their own.

No amendment would make the United States plan acceptable. The object of the USSR was to show that the plan was fundamentally a bad one, unacceptable in principle. It should be rejected categorically, and with it every thought of establishing trusteeship in Palestine.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) stated that he had abstained from taking part in the debate on the United States plan because he did not believe in the possibility of establishing trusteeship in Palestine at present. The United States document did not resolve any of the essential problems which must be solved if trusteeship were to be of use.

For the same reason he had not wished to discuss the failings of the United States plan, such as, for instance, the absence of any mention of independence, the dictatorial powers of the governor-general, who had even the right to legislate by order in cases of emergency, the duration of the governor-general's powers, etc., at the Trusteeship Council's discretion, the governor-general's right to adjourn or dissolve the legislature, not to mention the economic clauses which were indeed disastrous for Palestine.

Neither had he wished to discuss the legal point arising from the fact that the United States proposal amounted to an annulment of the General Assembly's resolution on 29 November, or to the phrase "without prejudice to the rights, claims or position of the parties concerned", which drew its inspiration directly from Article 40 of the Charter, but was in this case applied to a very different situation.

The representative of Guatemala had not wished to discuss any of these points because he

tiers qui n'est nullement intéressé au succès de sa tâche, peut fort bien ne pas parvenir à réaliser un accord entre les parties. De cette manière, le régime de tutelle pourrait se prolonger d'une manière indéfinie et l'on aboutirait à une tutelle permanente. Il est d'ailleurs de fait que dans ces quarante-sept articles le mot "indépendance" ne se trouve pas mentionné une seule fois. La délégation des Etats-Unis apparemment n'aime pas ce mot.

Le projet d'accord de tutelle est bien dans la manière d'un colonisateur implacable. De fait, le seul but des Etats-Unis en soumettant leur projet est de livrer la Palestine à l'arbitraire d'un régime qu'assez paradoxalement l'on voudrait placer sous l'égide des Nations Unies.

Cette voie est périlleuse. A s'y engager, l'Organisation pourrait perdre la confiance des peuples et son autorité. La proposition des Etats-Unis relative à l'établissement d'un régime de tutelle doit donc être repoussée, comme contraire à l'un des principes cardinaux des Nations Unies: le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, leur droit à l'indépendance dans le cadre d'un gouvernement qui leur soit propre.

Nul amendement ne saurait rendre le projet des Etats-Unis acceptable. Ce que la délégation de l'Union soviétique a tenu précisément à démontrer, c'est que ce projet est foncièrement mauvais; inacceptable en principe, il doit donc être rejeté catégoriquement et, avec lui, toute idée d'établir une tutelle sur la Palestine.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) déclare s'être abstenu de prendre part aux débats sur le projet américain, car il ne croit pas à la possibilité d'établir à présent un régime de tutelle en Palestine. Le document des Etats-Unis ne résoud d'ailleurs aucune des questions essentielles sans la solution desquelles un régime de tutelle manque d'utilité.

C'est pour ce motif que M. García Granados n'a pas voulu discuter les défauts du projet américain, comme, par exemple, l'absence de toute mention d'indépendance, les pouvoirs dictatoriaux du gouverneur général, qui a même le droit de légiférer, en cas d'urgence; la durée des pouvoirs du gouverneur laissée à la discrétion du Conseil de tutelle; le droit du gouverneur d'ajourner ou de dissoudre le Parlement, sans parler des clauses économiques qui sont réellement désastreuses pour le pays.

Il ne veut pas s'arrêter non plus au problème juridique soulevé par le projet des Etats-Unis en ce qu'il aboutit à annuler la résolution du 29 novembre de l'Assemblée générale, non plus qu'à la phrase: "sans préjudice des droits, réclamations ou positions des parties en cause", directement inspirée de celle qui figure à l'Article 40 de la Charte, mais qui s'applique là à des situations entièrement différentes.

Le représentant du Guatemala n'a voulu s'arrêter à aucun de ces points, car le projet des

thought the United States plan did not attempt to deal with any fundamental question.

He drew attention to the fact that in order to set up a trusteeship rule in Palestine, certain conditions were required which he did not, however, consider existed. The respective parties and the United Nations experts would no doubt be able to provide the necessary information on that point. At the moment it seemed to him difficult, if not impossible, to build up a civil service and a central administration for a united Palestine.

On the other hand, a greater force than that needed for the implementation of the partition agreement would be required to carry out trusteeship, which the Jewish Agency opposed on principle, and which the Arab Higher Committee—though seeming to accept the United States plan—in reality rejected as a whole.

How was that force to be assembled? Article 7 of the United States draft left a blank for the names of Governments who would supply it. Its contingents must be supplied voluntarily, since, according to Article 43 of the Charter, the Security Council alone had the power to demand such a force, and special agreements had to be concluded in such cases. In that connexion the Trusteeship Council had been unable to find even the 1,000 men needed to maintain order in Jerusalem; how then could it think of raising the 150,000 men without whom a decision rejected by both parties could not possibly be imposed? Moreover, he drew attention to the financial aspect of the question. The United States plan provided for contributions from all Member States. The representative of Guatemala was, however, certain that not one of those States would wish to enter any such obligation without knowing the amount of the expected contribution; and it was possible that a number of States which had voted in favour of the United States plan would ultimately withdraw from financial participation.

The representative of Guatemala recalled the proposal he had submitted (document A/C.1/284) with a view to setting up a sub-committee to study all these matters. Any discussion on the future government of Palestine was useless so long as all the necessary information was not available. Although he had not pressed from the outset for a discussion of his proposal, he had not abandoned it. Even if the United States plan were acceptable, that plan would not solve any of the questions raised by the Guatemalan proposal. If his proposal were rejected, he reserved the right to address certain questions both to the organizations concerned and to the Secretariat experts on all points necessary for a settlement of the problem of the future government of Palestine.

The meeting rose at 12.35 p.m.

Etats-Unis ne traite, à son avis, d'aucune question fondamentale.

Il attire l'attention sur le fait que l'institution d'un régime de tutelle en Palestine exige des conditions qu'il ne croit pas exister en Palestine; cependant, la Puissance mandataire, la Commission de Palestine, les parties intéressées, les experts de l'Organisation des Nations Unies, pourront sans doute fournir les renseignements nécessaires à cet égard. Il signale qu'à l'heure actuelle il lui paraît difficile, sinon impossible, de reconstituer les services civils et l'administration centrale du gouvernement d'une Palestine unitaire.

D'autre part, des forces supérieures à celles qu'exigerait la mise à exécution du partage seraient nécessaires pour imposer un régime de tutelle auquel l'Agence juive s'oppose par principe, alors que le Haut Comité arabe, bien que paraissant l'accepter, repousse dans l'ensemble le projet présenté par les Etats-Unis.

Et comment constituerait-on cette force? L'article 7 du projet des Etats-Unis laisse en blanc les noms des pays qui en fourniraient les éléments. Il faudrait que des contingents soient fournis volontairement puisque, le représentant du Guatemala le rappelle, seul le Conseil de sécurité, aux termes de l'Article 43 de la Charte, a pouvoir d'exiger ces contingents, et des accords spéciaux devraient, en ce cas, être conclus. Il remarque, à ce sujet, que le Conseil de tutelle n'a même pas pu réunir les 1.000 hommes nécessaires pour assurer l'ordre à Jérusalem. Comment songer, dès lors, à réunir les 150.000 hommes indispensables pour imposer une décision repoussée par les deux parties. Le représentant du Guatemala attire, d'autre part, l'attention sur l'aspect financier de la question. Le projet américain prévoit la contribution de tous les Etats Membres. Or, le représentant du Guatemala est convaincu qu'aucun de ces Etats ne voudra prendre d'engagements à cet égard avant de connaître le montant de la contribution à fournir; il est, en outre, possible qu'après avoir voté en faveur de cette solution certains Etats refusent d'accorder leur contribution financière.

Le représentant du Guatemala rappelle la proposition (document A/C.1/284) qu'il avait présentée aux fins de création d'une sous-commission chargée d'étudier toutes ces questions. Il estime qu'avant de disposer de ces informations indispensables toute discussion sur le gouvernement à établir en Palestine est inutile. S'il n'a pas insisté dès le début pour que sa proposition soit discutée, il ne l'a pas pour cela abandonnée. Il souligne que, quand bien même le projet des Etats-Unis serait acceptable, il ne résoud cependant aucune des questions que la proposition du Guatemala visait à régler. Si sa proposition est repoussée, il se réserve le droit de poser des questions, tant aux organismes intéressés qu'aux experts du Secrétariat, sur tous points nécessaires, pour régler la question du gouvernement futur de la Palestine.

La séance est levée à 12 h. 35.